MAIRIE DE MOLIERES Le 22 septembre 2025



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le :

LUNDI 29 SEPTEMBRE à 18 heures 30, Salle Lestage

Je vous prie de croire, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL

Maire

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

N° 1	Décisions du Maire
N° 2	Budget Général – Décision modificative n° 2
N° 3	Récupération TEOM Bâtiments Communaux
N° 4	Budget Bar Hôtel Restaurant – Récupération Taxe foncière 2025
N° 5	Budget Supérette – Récupération TEOM
N° 6	RPQS Assainissement
N° 7	RPQS SPANC
N°8	Groupement granulés bois : répartition des frais
N° 9	Salle polyvalente – Approbation du projet de centrale photovoltaïque
N° 10	Suppression d'emplois permanents – Mise à jour du tableau des effectifs
N° 11	Modification simplifiée N° 3 du PLU
N°12	Résiliation de l'adhésion au label Station Verte
QD	



Commune de MOLIERES - Canton de QUERCY-AVEYRON Arrondissement de MONTAUBAN Département de TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire du 29 Septembre 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le 29 Septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 22 Septembre 2025.

Etaient présents : 11 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, CHEREAU Gisèle, COMBEDAZOU Véronique, GUGLIELMET Jérôme, COULON Miguel, SEZILLE Murielle, PELISSIE Nicolas, BONNET Pierre, NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène.

Etaient excusés : 01 : , DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure.

Etaient absents: 03:, GRIMEAU Julie, MARC Laurent, GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 01 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure à SEZILLE

Murielle.

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé M. BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 19 Août 2025 elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant l'ouverture de séance, Madame le Maire propose d'ajouter le point n° 13 :

- Création d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps complet

L'ensemble des conseillers présent ayant donné leur accord, le point n° 13 est ajouté à l'ordre du jour.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

N° 1	Décisions du Maire
N° 2	Budget Général – Décision modificative n° 2
N° 3	Récupération TEOM Bâtiments Communaux
N° 4	Budget Bar Hôtel Restaurant – Récupération Taxe foncière 2025
N° 5	Budget Supérette – Récupération TEOM
N° 6	RPQS Assainissement
N° 7	RPQS SPANC
N° 8	Groupement granulés bois : répartition des frais
N° 9	Salle polyvalente – Approbation du projet de centrale photovoltaïque
N° 10	Suppression d'emplois permanents – Mise à jour du tableau des effectifs
N° 11	Modification simplifiée N° 3 du PLU
N°12	Résiliation de l'adhésion au label Station Verte
N°13	Création d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps complet
QD	

DÉLIBERATION N° 250929_01 DU 29 SEPTEMBRE 2025

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2025_011 A N°2025_013

(5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

N° de la Décision	<u>Date</u>	Objet de la Décision
DDM 2025_011	15/09/2025	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 415– Décision de non préemption
DDM 2025_012	15/09/2025	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 43 - AB 44 – AB45. Décision de non préemption
DDM 2025_013	26/09/2025	Marché de maitrise d'œuvre pour la rénovation de la Climatisation de la salle de la Pyramide

Après en avoir pris connaissance,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

082-213201135-20250315-DDM2025_011-AR Regu le 17/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE RTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

20250077

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° DDM2025 011

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 415 DECISION DE NON PREEMPTION

(2.3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 12 septembre 2025 présentée par Maître Nicolas AUBRY, domicilié 10 avenue d'Albi – 82000 MONTAUBAN, portant sur l'immeuble cadastré AB 415, d'une superficie totale de 290 m², située 4 Rue principale 82220 Molières, propriété de Monsieur TOULOUSE Serge. CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble et le terrain cadastré AB 415, d'une superficie totale de 290 m², située 4 Rue principale 82220 Molières, propriété de Monsieur TOULOUSE Serge.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 15 septembre 2025.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL

AR Prefecture

082-218201135-20250915-DDM2025_012-AR

Recu le 17/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE RTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2025 012

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 43 Δ 44 Δ 413 45 DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 12 septembre 2025 présentée par Maître Nicolas AUBRY, domicilié 10 avenue d'Albi – 82000 MONTAUBAN, portant sur l'immeuble cadastré AB 43 – AB 44 – AB 45, d'une superficie totale de 10182 m², située au lieu-dit Les Bouisses 82220 Molières, propriété de Monsieur TOULOUSE Serge.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble et le terrain cadastré AB 43 – AB 44 – AB 45, d'une superficie totale de 10182 m², située au lieu-dit Les Bouisses 82220 Molières, propriété de Monsieur TOULOUSE Serge.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 15 septembre 2025.

Hiba!

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL

AR Prefecture

)32-218251135-20250926-DDM2025_013-AP

20250070

EPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2025 013

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA CLIMATISATION DE LA SALLE DE LA PYRAMIDE (1-6-1)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 16 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire l'autorisation de signer tout contrat ou marché inférieur à 214 000 € HT,

Vu le livre IV du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le projet de rénovation de l'installation de climatisation de la salle de la Pyramide nécessite le recours à un maître d'œuvre,

CONSIDERANT la proposition du bureau d'études INGENIERIE 47,

DECIDE:

Article 1er:

Le marché de maîtrise d'œuvre pour projet de rénovation de l'installation de climatisation de la salle de la Pyramide est attribué au bureau d'études INGENIERIE 47 – 65 Boulevard Scaliger – 47 000 AGEN, comme maître d'œuvre de l'opération pour :

- Mission de base (dossier de consultation de entreprises + analyse des offres) pour un montant de 1 420.00 € HT
- Mission optionnelle (VISA Suivi travaux et Réception travaux) pour un montant de 1 260,00,00 € HT.

Soit un montant total de 2 680.00 € HT.

La facturation et les règlements se feront en fonction de l'avancement de la mission.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 26 Septembre 2025

Le Maire

DÉLIBERATION N° 250929_02 DU 29 SEPTEMBRE 2025

BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2 (7-1-2)

Madame le Maire présente le projet de décision modificative N°2 du budget général de la commune..

	Dēpenses		Recettes	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60613 . Chauffage urbain	3 000 00 €			
D 60623 . Altinentation	5 000,00 (
D 60624 : Produits de truitement	1.500.00 €			
D 60633 : Fournitures de voirie	3 (100 (0) (
D 611 : Contrats de prestations de services	5 000 00 (
D 615221 : Entretien et réparations sur batiments public	5 000 00 €			
D 615232 : Entretien et réparations sur réseaux	2 000,00 €			
D 6156 : Maintenance	2 000 00 (
D 617: Etudes et rgcherches	2 000 00 €			
D 623 : Publicité, publications, relations publiques	1.500.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	30 000.00 €			
D 6411 : Personnel titulaire		3 (00 00 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		10 000 00 €		
D 6450 : Charges de securité saciale et de prevoyance		5400 00 (
D 6470: Autres charges sociales		5 ((00) 00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimi		23 000.00 €		
D 73918: Autres reversements et restitutions sur fiscal t		7 (00) 00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		7 000.00 €		
Total	30 000.00 €	30 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative N°2 du budget général.

DÉLIBERATION N° 250929_03 DU 29 SEPTEMBRE 2025

BATIMENTS COMMUNAUX - RÉCUPERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT

DES ORDURES MÉNAGÈRES 2025 (3-6-2)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que les ordures ménagères sont de la compétence de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et précise que celle-ci a instauré, à compter de 2011 la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Toutefois, conformément à l'article 23 de la loi du 06 juillet 1989, cette taxe peut être récupérée auprès des locataires.

Considérant les taxes foncières 2025 de l'ensemble des bâtiments communaux, Madame le Maire propose de répartir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à récupérer sur les locataires des immeubles communaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE les montants de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'exercice 2025 à récupérer auprès des locataires, comme ci-dessous :

<u>Immeuble</u> Montant	<u>Locataire</u>		
Logements PALULOS La Ville	POTIER EFTEREFF Cumul	86 M ² 93 M ² 179 M ²	153.74 € 166.26 € 320.00 €
Logements PLA 3 Rue Soubirous Bas 94.32 €	CAVAGNE	81 M ²	
01.02	DESSEAUX	83 M²	96.64 €
	SAHUC	124 M ² *5/12	60.16 €
	SPIGOLIS	124 M ² *7/12	84.22 €
	GARCIA	156 M ² *6/12	90.83 €
	CAUCHY	156 M ² *6/12	90.83 €
	Cumul	444 M ²	517.00 €
Appartement Le Faubourg	BELY		260.00 €
Bureau de Poste La Ville	LOCA POSTE	253 x 112.49/171	166.43 €
Campanile	DIOCESE		157.00 €
Locaux 1 rue principale « Ilot Pierre » 125.00 €	ADMR		

DIT que ces montants seront recouvrés au moyen de titres de recettes et imputés sur Le Budget Général - Article 70878 — Remboursements de frais par d'autres redevables. CHARGE Madame le Maire de l'application de ces décisions.

DÉLIBERATION N° 250929_04 DU 29 SEPTEMBRE 2025

BAR HOTEL RESTAURANT - RÉPARTITION DE LA TAXE FONCIÈRE 2025 (3-6-2)

Considérant le crédit bail du 16 juin 2006 notamment la page 8, conclu entre la Commune de Molières et l'Auberge du Quercy Blanc.

Considérant la taxe foncière 2025 du Bar Hôtel Restaurant, s'élevant à 2 533 € dont 443 € de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE les montants de la taxe foncière 2024 à récupérer auprès de l'Auberge du Quercy Blanc, comme ci-dessous :

JANVIER	2026	211.00
FÉVRIER	2026	211.00
MARS	2026	211.00
AVRIL	2026	211.00
MAI	2026	211.00
JUIN	2026	211.00
JUILLET	2026	211.00
AOUT	2026	211.00
SEPTEMBRE	2026	211.00
OCTOBRE	2026	211.00
NOVEMBRE	2026	211.00
DÉCEMBRE	2026	212.00
	TOTAL	2 533.00

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget de l'exercice 2026 du « BAR HOTEL RESTAURANT » Article 70878 - Remboursements de frais par d'autres redevables.

CHARGE Madame le Maire de l'application de ces décisions.

20250030

DÉLIBERATION N° 250929_05 DU 29 SEPTEMBRE 2025

BUDGET SUPÉRETTE - RÉCUPÉRATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENTS

DES ORDURES MÉNAGÈRES 2025 (3-6-2)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que les ordures ménagères sont de la compétence de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et précise que celle-ci a instauré, à compter de 2011 la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Toutefois, conformément à l'article 23 de la loi du 06 juillet 1989, cette taxe peut être récupérée auprès des locataires.

Considérant la taxe foncière 2025 de l'immeuble Superette incluant la taxe ordures ménagères,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'exercice 2025 à récupérer auprès du gérant de la Superette, comme ci-dessous :

Immeuble	<u>Locataire</u>		Montant
Superette SPAR 45 Avenue de Larché	SARL NAESSENS Enzo	561€*7/12	327.25€

DIT que ce montant sera recouvré au moyen de titres de recettes et imputé sur l'Article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables » du Budget Superette.

CHARGE Madame le Maire de l'application de ces décisions.

DÉLIBERATION N° 250929_06 DU 29 SEPTEMBRE 2025

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 (8-8)

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif pour l'année écoulée.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, Le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- ✓ DIT qu'un exemplaire du RPQS 2024 est annexé à la présente délibération

Molières 20250031

assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007. Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Cara	ctérisation technique du service	4
	1.1.	Présentation du territoire desservi	4
	1.2.	Mode de gestion du service	4
	1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0) Erreur! Source du renvoi introuv	
	1.4.	Nombre d'abonnés Erreur! Source du renvoi introuv	able.
	1.5.	Volumes facturés Erreur! Source du renvoi introuv	able.
	1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	
	1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	
	1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	
	1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées	
	1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	
		1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	
	1.10.	2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration	11
2.	Tarif	ication de l'assainissement et recettes du service	12
	2.1.	Modalités de tarification	12
	2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0) Erreur! Source du renvoi introuv	able.
	2.3.	Recettes	15
3.	Indic	ateurs de performance	16
	3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	
	3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	
	3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	
	3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	
	3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	
	3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	19
	3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	
	3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2) Erreur! Source du renvoi introuv	
	3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	
	3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	22
	3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) Erreur! Source du renvoi i	
	3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	
	3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	24
	3.14.	Taux de réclamations (P258.1) Erreur! Source du renvoi introuv	
4.	Finar	ncement des investissements	26
	4.1.	Montants financiers	26
	4.2.	Etat de la dette du service	26
	4.3.	Amortissements	26
	4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les	
	perform	ances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	
	4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante	
		dernier exercice	
5.	Actio	ns de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	27
	5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	27
	5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	
6.	Table	au récapitulatif des indicateurs	

1. Caractérisation technique du service

Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☑ communal ☐ intercommunal Nom de la collectivité : Molières Nom de l'entité de gestion : assainissement collectif Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.): Commune Compétences liées au service : Non Oui Collecte $\sqrt{}$ \square **Transport** Dépollution ablaContrôle de raccordement П П \Box \Box Elimination des boues produites Les travaux de mise en conformité de la Et à la demande des propriétaires : П partie privative du branchement Les travaux de suppression \Box \Box d'obturation des fosses Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Molières ✓ Non Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☐ Oui, date d'approbation*:..... ☐ Non Existence d'un zonage

Le service est exploité en Régie à autonomie financière

Mode de gestion du service

^{*} Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 670 habitants au 31/12/2024 (670 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 319 abonnés au 31/12/2024 (319 au 31/12/2023).

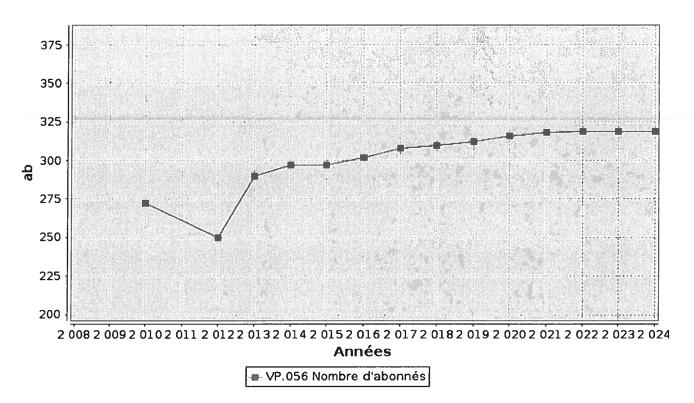
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Molières					
Total	319	319	0	319	0%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 321.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 44,31 abonnés/km) au 31/12/2024. (44,31 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,1 habitants/abonné au 31/12/2024. (2,1 habitants/abonné au 31/12/2023).

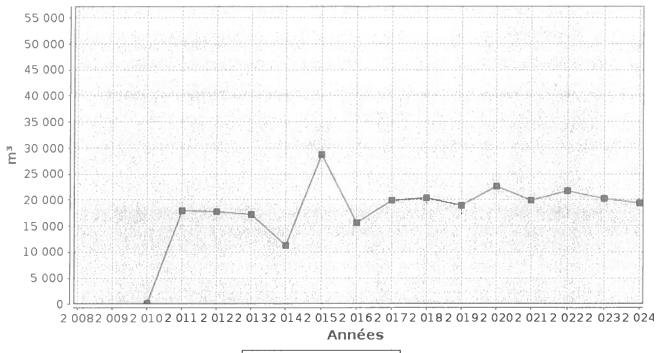


1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)	20 244	19 344	-4.5%
Abonnés non domestiques	0	0	0
Total des volumes facturés aux abonnés	20 244	19 344	-4,5%

⁽¹⁾ Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



■ VP.068 Volume facturé

1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes exportés Volumes importés depuis	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de $\overline{0}$ au 31/12/2024 ($\overline{0}$ au 31/12/2023).

1.8. Linéaire de réseauxde collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 7,2 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements, soit un linéaire de collecte total de 7,2 km (7,2 km au 31/12/2023).

ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexé)	Localisation	Volume éventuel de stockage

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 2 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration nouvelle Espanel Code Sandre de la station : 0582113V002

			Code Sa	naic de la	a Station	. 030211	3 V 002				
Caractéristiq	ues générales										
Filière de trait	ement (cf. anne	xe)		Filtro	Filtres Plantés						
Date de mise e	n service			01/1.	2/2008						
Commune d'ir	nplantation			Moli	ères (821	13)					
Lieu-dit			ESPA	ANEL							
Capacité nomi	nale STEU en I	EH (1)		80							
Nombre d'abo	nnés raccordés			17							
Nombre d'hab	itants raccordés			34							
Débit de référe	ence journalier a	dmissible	en m^3/j	12							
Prescriptions	de rejet										
Sour	nise à			en date du en date du				E			
Milieu réce	Type de milieu récep Nom du milieu récep					louce de s anes Lem					
Polluant autorisé Concentration au rejet (mg/l			et / ou Rer		ndement (%)						
DI	3O ₅		35			et		ou	60		
D	CO		200		[et		ou 60			
М	ES					et		ou	50		
N	GL					et		ou			
N'	TK				r	et		ou			
	H					et		ou			
					and the second			7.0	A A		
	-14				L	et		ou			
I	°t				L	et		ou			
Charges rejete	es par l'ouvra	ge									
				ormité du 1	•	(
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)		3O ₅	DC			ES		GL		Pt I
2411	(Oui/Noii)	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/1	Rend %
15/05/2024	OUI	1.4		48		5		12.6		5.3	
17/09/2024	OUI			Pas	de rejet d	l'effluents	s dans le r	nilieu nat	urel	Ţ	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : Station d'épuration "péchourbal" Code Sandre de la station : 0582113V001

			Code Sa	ndre de la	station	: 058211	3 V UU I				
Caractéristiqu	ues générales										
Filière de traite	ement (cf. anne	xe)		Lagu	Lagunage naturel						
Date de mise e	n service			31/12	/1979						
Commune d'in	nplantation			Molië	eres (821	13)					
Lieu-dit				PECH	HOURBA	AL					
Capacité nominale STEU en EH (1)			700								
Nombre d'abonnés raccordés			302								
Nombre d'habitants raccordés			634								
Débit de référe	nce journalier	admissible	en m³/j	105							
Prescriptions	de rejet										
Soun	nise à	_		en date du			2	4 MARS	2004		
Déclaration en d Type de milieu récep Milieu récepteur du rejet		cepteur	Eau o	louce de s	The property of the second	A WAKS	2004				
		ALCOHOLD STATE	milieu ré		Lemboulas						
Polluant autorisé		Conce	entration a rejet (mg	u point de g/l)		et / ou		Rendement (%)			
DE	BO ₅		25			et		ou			
DO	co		125			et		ou			
M	ES		150			et		ou			
NO	GL				Ī	et		ou			
N7	 ΓΚ				Ī	et		ou			
p					F	et	State of the last of	ou			
					Г			AN CONTRACTOR AND			
NI						et					
P					<u> </u>	et		ou			
Charges rejeté	es par l'ouvra	ge									
		T T		ejet en concentration et/ou en rende		1		ř.	_		
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)		3O ₅	DC			ES		GL		?t !
	()	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
15/05/2024	OUI	10		91		45		16		3.6	
	OUI	11	92%	110	79%	94	78%	19.74	82%	5.5	57%

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration nouvelle Espanel (Code Sandre : 0582113V002)	0	0
Station d'épuration "péchourbal" (Code Sandre : 0582113V001)	4,05 Estimation SATESE	2.78 Estimation SATESE
Total des boues produites	4.05	2.78

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1er janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration nouvelle Espanel (Code Sandre : 0582113V002)	0	0
Station d'épuration "péchourbal" (Code Sandre : 0582113V001)	0	0
Total des boues évacuées	0	0

2. <u>Tarification de l'assainissement et recettes du</u> <u>service</u>

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Frais d'accès au service:	0	0
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)(1)	1000	1100
Participation aux frais de branchement	0	0

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	The state of the s	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
	Part de la collect	ivité	
Part fixe (€	EHT/an)		
	Abonnement (1)	73,5 €	80,5 €
Part propor	tionnelle (€ HT/m³)		
	Prix au m³	0,95 €/m³	1,05 €/m³
Autre:		$\underline{}_{\epsilon}$	€
	Taxes et redevar	ices	
Taxes			
	Taux de TVA (2)	10 %	10 %
Redevances	s		====
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,25 €/m³	0.105 €/m³
	VNF rejet :	€/m³	€/m³
	Autre :	€/m³	€/m³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 20/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 20/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

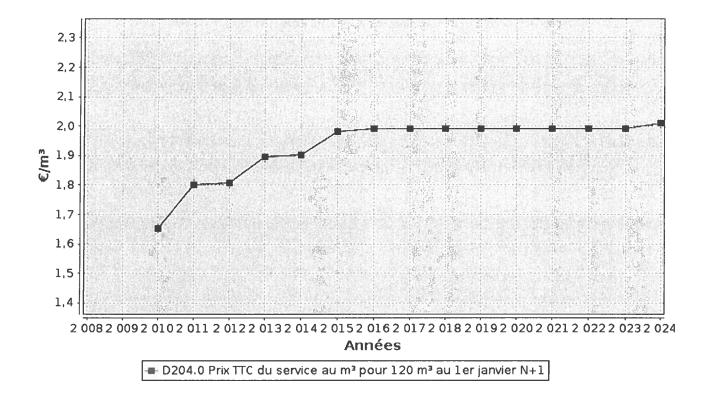
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE ($120 \text{ m}^3/\text{an}$) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part	de la collectivité		
Part fixe annuelle	73,50	80,50	9,5%
Part proportionnelle	114,00	126,00	10,5%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	187,50	206,50	10,1%
Part du délégataire (en	cas de délégation de serv	vice public)	
Part fixe annuelle			%
Part proportionnelle			%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire			%
Tax	es et redevances		
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	12.60	-58%
VNF Rejet :			%
Autre:			%
TVA	21,75	21.91	0.7%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	51,75	34.51	-33,3%
Total	239,25	241.01	0,7%
Prix TTC au m³	1,99	2,01	1%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2024 en €/m³	Prix au 01/01/2025 en €/m³
Molières		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

X	annuelle
	semestrielle
	trimestrielle
	quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Financement des trava	inancement des travaux de réparation du réseau et étude diagnostic du réseau							



Recettes de la collectivité:

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	42 237.30	41 823.30	
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement	0	0	
Prime de l'Agence de l'Eau	5 061.00	4 836.00	
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes	47 298.30	46 659.30	

Recettes globales: Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 46 659.30 € (47 298 au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

taux de desserte par les réseaux d'eaux usées = $\frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} *100$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99,38% des 321 abonnés potentiels (99,69% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites cidessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

20250089

	<u></u>	1	
	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEA (15 points)	UX		
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RES (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a		rtio (A)	
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui	
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	0 à 15 points sous conditions (1)	Non	0
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		10%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	10%	0
PARTIE C: AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins on			X
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	10%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui: 10 points non: 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,) pour chaque tronçon de réseau	oui: 10 points non: 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point		0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	15

⁽¹⁾ l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 15 pour l'exercice 2024 (15 pour 2023).

⁽²⁾ l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5 (3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15

⁽⁴⁾ non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100	
Station d'épuration nouvelle Espanel	1,02	100	100	
Station d'épuration "péchourbal"	14,9	100	100	

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration nouvelle Espanel	1,02	100	100
Station d'épuration "péchourbal"	14,9	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2023).

20250090 3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration nouvelle Espanel	1,02	100	100
Station d'épuration "péchourbal"	14,9	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2023).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

9

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration nouvelle Espanel :

Filières mises en oeuvre		tMS
	Conforme	
Valorisation agricole	Non conforme	
	Conforme	
Compostage	Non conforme	
	Conforme	
Incinération	Non conforme	
CTFL(I)	Conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	Non conforme	
	Conforme	
Autre:	Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Conforme	
Comornic	
Non conforme	
Conforme	
Non conforme	
Conforme	
Non conforme	
Conforme	
Non conforme	
Conforme	
Non conforme	
entation = TMS admis par une TMS total évacué pa	e filière conforme r toutes les filières
res conformes à la régleme	ntation est% (
	Conforme Non conforme Non conforme Conforme Non conforme Conforme Non conforme Non conforme TMS admis par une

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portéesà l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

nombre de demandes d'indemnisation

taux de débordement des effluents pour 1000 hab =

déposées en vue d'un dédommagement nombre d'habitants desservis

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.8.

Points noirs du réseau de collecte (P252.2)2 0 2 5 0 0 0 1

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et — si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public — dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 0

nombre de points noirs ramené à
$$100 \text{ km}$$
 de réseau =
$$\frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} *100 \text{ km}$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2023).



3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif				0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

taux moyen de renouvellement des réseaux =
$$\frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * linéaire du réseau de desserte} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2023).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

conformité des performances des équipements d'épuration = $\frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} *100$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration nouvelle Espanel	2	2	100	100
Station d'épuration "péchourbal"	2	2	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2023).

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

	ention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la ière ne l'est	Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Non	Non
Les 4	0 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus		
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour	les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour	es secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

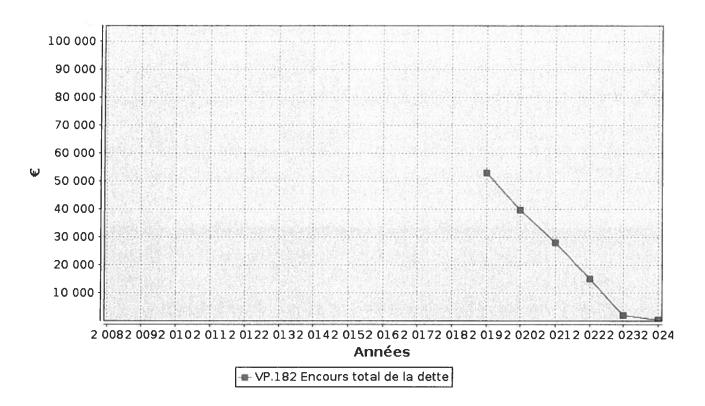
L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 50 (50 en 2023).

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice = $\frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	2 140,76	494
Epargne brute annuelle en €	16 474,69	17 997,99
Durée d'extinction de la dette en années	0,1	0



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

montant d'impayés au titre de l'année précédente

taux d'impayés sur les factures de l'année précédente = tel que connu au 31 décembre de l'année en cours

chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente *100

是一种的一种。 第一种的一种种种的一种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种种	Exercice \$NMinus1.year	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de		
l'année 2023 tel que connu au	412,19	537,93
31/12/2024		
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors	59 (50 57	52,000,12
travaux) en € au titre de l'année 2023	58 650,57	52 028,13
Taux d'impayés en % sur les factures	0.7	
d'assainissement 2023	0,7	1,03

20250093

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature rélatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

nombre total d'abor	nnés du service	
taux de réclamations = nombre de réclamations (hors pr	rix) laissant une trace écrite	00
Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0		
Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur :		
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues	[[]] Oui	[igotimes] Non
regiementaires, y compris ceries qui sont nees au regiement de sei	(VICE).	

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	29 897.47	12 245.98
Montants des subventions en €	0	0
Montants des contributions du budget général en €	0	0

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (mon	tant restant dû en €)	2 140,76	494
	en capital	13 065.95	1 646.76
Montant remboursé durant l'exercice en €	en intérêts	216.97	0

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de 34 828.17 € (33 833.17 € en 2023).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu0_ demandes d'abandon de créance et en a accordé0	
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2024 (0,0291 €/m²	en 2023)

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L. 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	670	670
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	0
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	1,99	2,01
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,69%	99,38%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	%	%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0291	0

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250929_07 DU 29 SEPTEMBRE 2025 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCQC – EXERCICE 2024 (5-7-8)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif relatif à l'exercice 2024.

Ce rapport a été présenté et validé lors du Conseil Communautaire du Quercy Caussadais, EPCI compétente en matière de gestion du service public de l'assainissement non collectif sur le territoire, le 24 Juin 2025, en application de l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Madame le Maire indique qu'un exemplaire de ce rapport est transmis aux communes et doit être présenté aux conseils municipaux afin que ceux-ci en prennent acte (art D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du contenu du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif de l'exercice 2024.

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2024 annexé à la présente.

RAPPORT ANNUEL
PRIX ET QUALITE DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF



2024





Sommaire:

Préambule :	3
Informations générales	4
Mode de gestion du service	5
Règlement de service	7
Habitants desservis	7
Indice de mise en œuvre du service	7
Périodicité des contrôles	8
Tableau d'évolution du nombre d'installations recensées entre 2013 et 2024	9
Installations neuves	10
Données financières	12
Evolution tarifaire par type de contrôle entre 2017 et 2025	12
Équilibre budgétaire et hausse des tarifs	13
Tarifications	13
Le résultat de clôture 2024 du SPANC avec report N-1	14

Préambule

D'après les Arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012, les termes « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC), introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a notamment pour mission de vérifier la conception et la réalisation des installations neuves ou à réhabiliter ainsi que le fonctionnement et l'entretien de tous les autres dispositifs d'assainissement non collectif présents sur son territoire.

Le SPANC, comme tout service d'eau ou d'assainissement, est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial, les usagers doivent notamment s'acquitter d'une redevance nécessaire à la réalisation de ses missions.

En France, environ 4,5 millions de logements soit près de 17 % de la population ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, car situés en dehors des zones desservies. Ces foyers ont l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif (ANC), chargé de traiter directement sur la parcelle leurs eaux usées domestiques avant leur rejet dans le milieu naturel.

On distingue ainsi deux formes d'assainissement :

- l'assainissement collectif (AC), assuré par un réseau public ;
- l'assainissement non collectif (ANC), autonome et individuel ou regroupé, pour les zones non raccordables.

Depuis la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes (ou leurs groupements) sont tenues d'assurer le suivi des installations d'ANC, même si elles n'en sont pas les gestionnaires directs. Un dispositif mal conçu, mal entretenu ou défectueux peut en effet représenter un risque sanitaire ou environnemental important : pollution des sols, des eaux souterraines ou de surface, notamment en amont des zones sensibles (captages d'eau potable, zones de baignade...).

L'ANC représente à ce jour environ 5 % des pressions polluantes sur la ressource en eau au niveau national.

Pour prévenir ces risques, les installations doivent faire l'objet d'un contrôle régulier, afin de vérifier leur conformité, leur bon fonctionnement et, si besoin, d'inviter les usagers à effectuer les actions nécessaires (vidange, réparations, mise aux normes...).

Ces missions sont assurées par les SPANC (Services Publics d'Assainissement Non Collectif), portés soit par les communes, soit par des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme les syndicats mixtes ou les communautés de communes lorsque la compétence leur a été transférée.

D'une manière générale, le SPANC intervient sur des installations recevant une charge brute de pollution allant de 0 à 1,2 kg/j de DBO5. Pour une installation neuve, le SPANC instruit les

projets de construction ou de réhabilitation dès le dépôt du permis de construire. Il peut même être amené à donner un avis en amont lors du dépôt d'un certificat d'urbanisme.

L'objet est de vérifier la compatibilité de la filière d'assainissement proposée par le pétitionnaire avec la réglementation, la nature du sol et la configuration géométrique du terrain. De plus, le SPANC vérifie si le dimensionnement du dispositif est adapté à l'occupation de l'habitation. Il vérifie ensuite la bonne réalisation des travaux par rapport au projet validé.

Pour les dispositifs d'assainissement déjà existants, le SPANC vérifie périodiquement que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent de préserver l'environnement. Il informe également l'usager sur ses obligations en matière d'entretien.

Informations générales

Raison sociale: Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Code SIRET: 248 200 057 00037

Adresse: 264 route de Treilhou

Tél.: 05.63.93.28.66

Courriel: patricia.serin@quercycaussadais.fr

Le service est géré au niveau intercommunal par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

Les 19 communes composant la Communauté de Communes du Quercy Caussadais concernées par ce service sont : Auty, Caussade, Cayrac, Cayriech, Labastide de Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Molières, Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Montfermier, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent-d'Autejac, Septfonds.

La population est d'environ 20 991 habitants.

- L'assainissement collectif est une compétence qui reste portée par les communes du Quercy Caussadais (avec transfert ou non à un Syndicat des Eaux)
- La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais au 1^{er} janvier 2006.

Les installations visées par ces contrôles sont celles qui équipent ou doivent équiper tout bâtiment (à usage domestique ou équivalent : c'est-à-dire hors installations industrielles et agricoles mais incluant par exemple les locaux administratifs, les hôtels, campings...) non raccordé à un réseau d'assainissement collectif, qu'il soit ou non raccordé au réseau d'adduction en eau potable. Les bâtiments peuvent être publics ou privés, à usage permanent, temporaire ou saisonnier.

Schéma d'assainissement déterminant les zones d'ANC

Communes	Date des zonages après enquête publique
AUTY	03/11/2003
CAUSSADE	27/09/2007
CAYRAC	06/11/2003
CAYRIECH	07/08/2007
LABASTIDE	24/10/2003
LAPENCHE	03/07/2018
LAVAURETTE	06/11/2003
MIRABEL	06/11/2003
MOLIERES	07/06/2018
MONTALZAT	09/12/2003
MONTEILS	14/09/2007
MONTPEZAT	17/10/2003
MONTFERMIER	12/12/2003
PUYLAROQUE	17/10/2003
REALVILLE	07/06/2018
SAINT CIRQ	11/04/2016
SAINT GEORGES	05/12/2003
SAINT VINCENT	20/10/2003
SEPTFONDS	17/07/2017



Mode de gestion du service

La SAUR intervient pour le compte de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais dans le cadre des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC). Les interventions sont déclenchées à la demande de notaires (dans le cadre de transactions immobilières), de particuliers (pétitionnaires) ou suite à des signalements de dysfonctionnements.

Type de contrat : Marché public

Période de validité du marché: du 01/01/2023 au 31/12/2026

Référente: Marjorie ARNAL – marjorie arnal@saur.com 06.83.86.36.03

Rappel des missions obligatoires du SPANC

- Information et sensibilisation des usagers ;
- Diagnostic des installations existantes (notamment lors de ventes immobilières) et contrôle périodique de leur bon fonctionnement ;
- Contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter.

Conformément au décret du 27 avril 2012, la SAUR contrôle :

Contrôle de conception (visite de conseil préalable à l'installation)

Durée minimale de 30 minutes, visant à :

- Vérifier l'adéquation de la filière proposée avec la nature du sol;
- S'assurer du respect des prescriptions techniques en vigueur ;
- Contrôler le bon positionnement du système d'assainissement sur la parcelle.

À l'issue de cette visite, le prestataire :

- Fournit des conseils techniques et des fiches d'information ;
- Rédige un rapport de visite (« demande d'installation ») avec un schéma descriptif;
- Adresse ce rapport à la Communauté de Communes, à la commune et au propriétaire.

Contrôle de réalisation des travaux

Effectué en deux temps (bas de filtre puis haut de filtre, avant remblaiement), il vise à :

- Vérifier la conformité des travaux réalisés : dimensionnement, implantation, raccordement, qualité des ouvrages et conformité au projet validé ;
- Produire un rapport de visite (« contrôle de bonne exécution ») incluant plans et coupes
- Transmettre le rapport à l'ensemble des parties prenantes.

Diagnostic de l'existant (dans le cadre de ventes ou de contrôles périodiques)

- L'inventaire, le dimensionnement, l'état et l'adéquation des ouvrages ;
- Le raccordement de toutes les eaux usées ;
- Le bon état des ventilations, regards, tampons, dispositifs de répartition et d'écoulement
- Le niveau des boues, la fréquence des vidanges et l'entretien des dispositifs annexes ;
- Les nuisances éventuelles (odeurs, écoulements...).
- Consulte les données des services compétents (ARS, mairies);
- Élabore des plans de situation (plan + coupe) des installations ;
- Sensibilise les usagers à l'entretien et au bon usage des systèmes d'assainissement ;
- Fournit un rapport synthétique de la visite, validé par la Communauté de Communes et transmis à tous les destinataires concernés.

Règlement de service

Le règlement de service a été approuvé par délibération du 26 janvier 2006. Il est consultable au siège de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais. En 2024, il n'y a pas eu de modification de schéma d'assainissement.

Habitants desservis

Selon les données INSEE 2021, le nombre moyen de personnes par foyer dans la Communauté de Communes du Quercy Caussadais était de 2,1. En rapportant ce chiffre aux quelque 5 425 installations d'assainissement non collectif (ANC), le nombre d'habitants desservis par le SPANC peut être estimé à **environ 11 400 personnes**. Cette estimation reste indicative, certaines installations étant associées à des résidences secondaires, des logements inoccupés ou des usages spécifiques.

Indice de mise en œuvre du service

L'indice de mise en œuvre du service pour l'année 2024 est de 100.

Partie A, 100 points

Eléments Obligatoires	Exercice 2024	Points *
Délimitation des zones d'ANC par une délibération	oui	20/20
Application d'un règlement de service	oui	20/20
Mise en œuvre du contrôle des installations neuves	oui	30/30
Mise en œuvre du contrôle des installations existantes	oui	30/30
TOTAL		100

Partie B, 40 points

Exercice 2024	Points *	
Non	0/10	
Non	0/20	
Non	0/10	
	0	
	Non Non	

(*) Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du CGCT. Formule de calcul: http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/D302.0 fiche.pdf

Périodicité des contrôles

Les diagnostics initiaux ayant été réalisés avant le 31 décembre 2012, les visites effectuées aujourd'hui relèvent désormais du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La dernière campagne de contrôles s'est achevée au 31 décembre 2022. Ces contrôles sont programmés tous les dix ans, à compter de la dernière vérification de l'installation. Ainsi, du 1er janvier au 31 décembre 2024, des contrôles de bon fonctionnement ont été menés.

Elle s'est déroulée dans différentes communes du territoire, selon la répartition présentée dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES	Total installations recensées en 2023	Total installations recensées en 2024	CBF en 2024
AUTY	74	75	
CAUSSADE	864	873	1
CAYRAC	252	254	
CAYRIECH	109	109	
LABASTIDE DE PENNE	76	76	
LAPENCHE	82	82	
LAVAURETTE	128	128	
MIRABEL	423	424	
MOLIERES	382	384	2
MONTALZAT	319	320	1
MONTEILS	369	380	
MONTPEZAT DE QUERCY	542	543	
MONTFERMIER	48	48	
PUYLAROQUE	287	287	1
SAINT CIRQ	189	191	1
SAINT GEORGES	131	131	
SAINT VINCENT D'AUTEJ	131	131	2
SEPTFONDS	495	495	
REALVILLE	493	494	
	5 394	5 425	8

La périodicité des contrôles de bon fonctionnement est de 10 ans : délibération 2021-41 du 13/04/2021.

Tableau d'évolution du nombre d'installations recensées entre 2013 et 2024

INSTALLATIONS RECENSÉES	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AUTY	33	99	99	19	88	73	73	73	78	74	74	75
CAUSSADE	755	Ш	791	800	357	804	815	820	098	856	864	873
CAYRAC	211	220	220	221	211	228	236	238	258	251	252	254
CAYRIECH	107	108	109	113	107	115	115	115	120	109	109	109
LABASTIDE DE PENNE	7.5	11	78	78	75	79	79	79	82	9/	92	76
LAPENCHE	П	79	79	80	11	87	28	87	68	82	82	82
LAVAURETTE	125	127	127	130	125	125	125	125	131	128	128	128
MIRABEL	394	404	406	414	394	420	423	423	432	419	423	424
MOLIERES	362	371	37.1	374	382	389	394	394	408	379	382	384
MONTALZAT	797	277	282	288	267	316	349	319	329	316	319	320
MONTEILS	327	338	342	347	327	361	361	361	374	363	369	380
MONTPEZAT DE QUERCY	466	489	494	200	466	535	540	545	295	534	542	543
MONTFERMIER	48	20	51	51	48	53	53	53	56	48	48	48
PUYLAROQUE	270	278	282	283	270	300	302	304	318	285	287	287
SAINT CIRQ	181	498	503	195	181	202	204	204	215	188	189	191
SAINT GEORGES	117	191	191	124	117	132	135	135	141	129	131	131
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	129	122	123	139	129	140	140	140	142	131	131	131
SEPTFONDS	442	133	135	487	442	503	503	505	516	495	495	495
REALVILLE	450	467	482	508	920	518	520	520	535	491	493	494
	4868	5072	5132	5199	4988	5380	5423	5440	5651	5354	5394	5425

Le tableau ci-dessus nous permet de mettre en évidence l'évolution du parc d'assainissement non collectif entre 2013 & 2024. Celui-représente 11,4% d'évolution soit une augmentation du nombre d'installations de 557 sur cette même période.

INSTALLATIONS NEUVES

Rappel : la Communauté de Communes réalise le contrôle des installations neuves (conception + réalisation) depuis le 1^{er} janvier 2006, date de la prise de compétence du SPANC.

Pour l'année 2024, le bilan des contrôles effectués est le suivant :

COMMUNES	Contrôle Réalisation 2023	Contrôle Réalisation 2024	Conformité 2024
AUTY	0	1	1
CAUSSADE	16	17	17
CAYRAC	4	3	3
CAYRIECH	1	1	1
LABASTIDE DE PENNE	0		
LAPENCHE	0	1	1
LAVAURETTE	2	2	2
MIRABEL	4	2	2
MOLIERES	9	9	9
MONTALZAT	9	4	4
MONTEILS	4	11	11
MONTPEZAT DE QUERCY	5	13	13
MONTFERMIER	0		
PUYLAROQUE	1		
SAINT CIRQ	1	3	3
SAINT GEORGES	1		
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	0	1	1
SEPTFONDS	9	7	7
REALVILLE	7	5	5
_	73	80	80

Évolution du nombre d'installations neuves ou réhabilitée entre 2013 et 2024

INSTALLATION NEUVE OU RÉHABILITÉE	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AUTY	2	0	0	-	4	0	2	0	2	3	0	0
CAUSSADE	12	14	14	6	18	16	12	15	12	16	15	15
CAYRAC	7	2	1	1	- 5	8	8	5	7	က	2	2
CAYRIECH		0		4	3	2	0	-	2	4	0	0
LABASTIDE DE PENNE	1	-		0	0	0	0	-	3	2	0	0
LAPENCHE		-	0	-	0	0	0	0	3	-	0	0
LAVAURETTE	1	-	0	3	1	-	2	-	3	4	0	0
MIRABEL	9	2	2	8	1	80	8	5	11	9	10	10
MOLIERES	7	3	0	3	2	4	9	2	2	7	5	5
MONTALZAT	4	9	9	5	8	5	2	∞	2	3	9	9
MONTEILS	8	3	4	5	9	9	9	0	က	9	∞	∞
MONTPEZAT DE QUERCY	14	6	9	9	9	9	ဆ	5	4	12	11	=
MONTFERMIER	2	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0
PUYLAROQUE	1	1	4	-	9	က	3	4	8	4	5	5
SAINT CIRQ	10	3	9	4	2	4		-	9	-	•	-
SAINT GEORGES	7	4	0	-	2	-	8	-	က	4	2	2
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	1	3		4	2	0	2	-	4	က	2	7
SEPTFONDS	1	13	2	5	9	7	2	9	2	9	9	9
REALVILLE	12	9	10	5	9	8	- 5	5	4+5	3	2	5
	104	75	57	99	87	79	81	63	87	88	78	78

Données financières

Année	Dépenses	Recettes
2016	71 329,35 €	32 860,00 €
2017	68 621,57€	35 269,00 €
2018	135 529,29 €	85 164,00 €
2019	110 775,50 €	69 003,00 €
2020	67 879,65 €	57 481,00 €
2021	185 005,58 €	114 533,00 €
2022	76 197,45 €	54 987,23 €
2023	47 835,15 €	72 986,83 €
2024	42 046,74 €	57 550,57€

ÉVOLUTION DES DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNNEMENT ENTRE 2016 & 2024



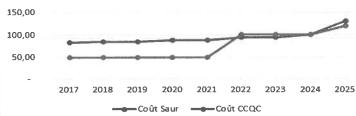
Evolution tarifaire par type de contrôle entre 2017 et 2025

200,00 150,00 100,00 50,00

CONTROLE DE CONCEPTION

Années	Coût Saur	Coût CCQC
2017	82,50	49,00
2018	84,36	49,00
2019	84,36	49,00
2020	87,32	49,00
2021	87,32	49,00
2022	93,50	100,00
2023	93,50	100,00
2024	99,28	100,00
2025	131,00	120,00

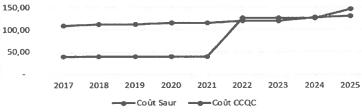
Évolution des contrôles de conceptions



CONTROLE DE RÉALISATION

Années	Coût Saur	Coût CCQC
2017	110,00	40,00
2018	112,48	40,00
2019	112,48	40,00
2020	116,43	40,00
2021	116,43	40,00
2022	121,00	127,00
2023	121,00	127,00
2024	128,48	127,00
2025	131,97	147,00

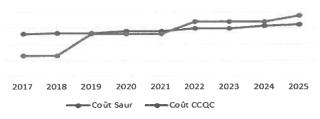
200,00 Évolution des contrôles de réalisations



CONTROLE POUR VENTE

Années	Coût Saur	Coût CCQC
2017	132,00	63,00
2018	134,97	63,00
2019	134,97	132,00
2020	139,79	132,00
2021	139,72	132,00
2022	148,50	170,00
2023	148,50	170,00
2024	157,67	170,00
2025	161,95	190,00

Évolution des contrôles pour ventes



CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Années	Coût Saur	Coût CCQC
2017	77,00	63,00
2018	78,73	63,00
2019	78,73	63,00
2020	84,10	63,00
2021	81,51	63,00
2022	86,35	95,00
2023	86,35	95,00
2024	91,68	95,00
2025	94,17	115,00



Le SPANC étant un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), son fonctionnement est soumis aux règles budgétaires spécifiques de l'instruction M4. Ces dispositions imposent que les dépenses du SPANC soient exclusivement couvertes par les recettes issues des redevances perçues auprès des usagers, et interdisent toute subvention issue du budget principal de la collectivité (articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT).

Tarifications

La participation des usagers repose sur le principe de la facturation après réalisation de la prestation. Cette facturation donne lieu à l'émission d'un titre de recette par la trésorerie, adressé directement au propriétaire concerné.

Les montants sont les suivants :

- Contrôle des installations existantes : 115 €
- Contrôle des installations existantes inutilisables ou absentes (mise hors service) : 115 €
- Contrôle des installations neuves :

120 € pour la visite de conception

147 € pour le contrôle de réalisation

- Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière : 190 €

Équilibre budgétaire et hausse des tarifs

Depuis sa création, les redevances aux usagers ont été maintenues à un niveau inférieur au coût réel des contrôles grâce aux excédents accumulés et aux aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Cependant, ces excédents étant désormais absorbés, les perspectives budgétaires pour 2024 montrent un déficit si les tarifs ne sont pas ajustés.

Situation des titres impayés :

Au 31 décembre 2024, la somme des impayés représente 3 355€ (trois mille trois cent cinquante- cinq) euros.

Le résultat de clôture 2024 du SPANC avec report N-1

Libellé	Montant
Fonctionnement	5 486.91€
Investissement	10 016.92€
TOTAL	15 503.83 €

Évolution des contrôles dans le cadre des ventes et des campagnes de bon fonctionnement

Après une baisse progressive du nombre de contrôles liés aux ventes immobilières entre 2017 et 2023 (passant de 116 en 2017 à 73 en 2020), une reprise a été observée en 2024, avec 90 contrôles réalisés sur l'année. Concernant les contrôles périodiques de bon fonctionnement, la dernière campagne s'est achevée au 31 décembre 2022. Initialement prévue pour redémarrer au 1er janvier 2023, la nouvelle campagne a été reportée en raison du retard accumulé dans la réalisation des contrôles. Afin d'assurer une meilleure cohérence dans le calendrier et d'homogénéiser les périodes d'intervention, elle reprendra à compter du 1er janvier 2025.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250929_08 DU 29 SEPTEMBRE 2025

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES

GRANULES BOIS – CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS (1-1-8)

Madame le Maire rappelle que la commune est membre du groupement de commandes coordonnés par la commune de la SALVETAT BELMONTET pour la fourniture de granulés bois destinés à la chaudière de la salle polyvalente (délibérations N°180531-17 du 31 Mai 2018, N°220907-09 du 7 Septembre 2022, N°240311-12 du 11 Mars 2024 et N°240410-12 du 10 Avril 2024).

Elle indique que la commune de VERLHAC-TESCOU s'est chargée de la passation du marché pour la saison de chauffe 2025-26 au nom du groupement et qu'elle a fait l'avance de 1 188.00 € TTC de frais.

CONSIDERANT que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise que Le coordonnateur pourra être indemnisé, [...] des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. [...] Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année.

Madame le Maire informe que la part des frais à la charge de la commune de MOLIERES est de vingthuit euros et vingt-huit centimes (28.28 €) et demande au Conseil :

- De l'autoriser à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs
- De l'autoriser à verser une participation de vingt-huit euros et vingt-huit centimes (28.28 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2025-26.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs ci-annexée ;

AUTORISE Madame le Maire à verser une participation de vingt-huit euros et vingt-huit centimes (28.28 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois pour la saison de chauffe 2025-26.

AR Prefecture

082-213201135-20250929-250929 08-DE Reck le 30/03/2025 **ANNEXE 1 - GROUPEMEN**

ANNEXE 1 - GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURE DE GRANULES BOIS 0 1 0 3

ETAT DETAILLE DES DEPENSES ENGAGEES SAISON DE CHAUFFE 2025-2026

	Montant HT	Montant TTC
Facture de la Direction de l'Information Légale et Administrative pour l'achat d'unités de publication européens CH25042818 en date du 31/05/25	720,00 €	864,00 €
Facture de la Direction de l'Information Légale et Administrative pour l'achat d'unités de publication européens CH25059195 en date du 28/07/25	270,00 €	324,00 €
Total des frais engagés	990,00€	1 188,00 €

Répartition des frais entre les 42 membres : 1 188/42 = 28,28€

Membres du groupement	Répartition des frais engagés
Commune de BEAUMONT-DE-LOMAGNE	28,28 €
Commune de BESSENS	28,28 €
Commune de BIOULE	28,28 €
Commune de BRUNIQUEL	28,28 €
Commune de CAMPSAS	28,28 €
Commune de CAYLUS	28,28 €
Commune de FINHAN	28,28 €
Commune de LA-SALVETAT-BELMONTET	28,28 €
Commune de LACOURT-ST-PIERRE	28,28 €
Commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE	28,28 €
Commune de LE CAUSE	28,28 €
Commune de MEAUZAC	28,28 €
Commune de MIRABEL	28,28 €
Commune de MOISSAC	28,28 €
Commune de MOLIERES	28,28 €
Commune de MONTBARTIER	28,28 €
Commune de MONTRICOUX	28,28 €
Commune de NEGREPELISSE	28,28 €
Commune de REALVILLE	28,28 €
Commune de ST-ANTONIN-NOBLE-VAL	28,28 €
Commune de SAINT-NAUPHARY	28,28 €
Commune de ST-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	28,28 €
Commune de VARENNES	28,28 €
Commune de VERLHAC-TESCOU	28,28 €
Communauté de communes de LOMAGNE TARN ET GARONNAISE	28,28 €
Communauté de communes de GRAND SUD TARN ET GARONNE	28,28 €
COLLÈGE SIMONE VEIL	28,28 €
COLLEGE PIERRE BAYROU	28,28 €
LYCÉE OLYMPE DE GOUGES	28,28 €
Association APIM LE BARRADIS	28,28 €
Association SOLVIEHL	28,28 €
Commune d'AMBEYRAC	28,28 €
Commune de BEAUZELLE	28,28 €
Commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	28,28 €
Commune de LUNAC	28,28 €
Commune de MARTIEL	28,28 €
Commune de MONTEILS	28,28 €
Commune de SAINTE-CROIX	28,28 €
Commune de SAVIGNAC	28,28 €
Commune de SANVENSA	28,28 €
Commune de TOULONJAC	28,28 €
Commune de VAILHOURLES	28,28 €
Total des frais engagés	1 187,76 €

AR Prefecture

082-218201135-20250929-250929_08-DE

Reçu le 30/09/2025

OFFITION D'ORGANISATION ET DE REPARTITION DE FRAIS COMMUNS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURE DE GRANULES BOIS
POUR LA PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE GRANULES BOIS

SAISON DE CHAUFFE 2025-2026

ENTRE:

La Mairie de Verlhac-Tescou coordonnateur du groupement, sis 73, route de Monclar 82230 VERLHAC-TESCOU, représenté par son Maire Monsieur Michel REGAMBERT, dûment autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 21/08/2025,

D'UNE PART,

ET:

La commune de [nom de la commune] ou nom de la structure, représenté(e) par son Maire ou qualité du représentant de la structure, dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant en date du date conseil municipal ou l'organe délibérant.

D'AUTRE PART,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

PREAMBULE:

La commune de VERLHAC-TESCOU en tant que coordonnateur a été désignée pour centraliser, commander et avancer les frais communs aux membres du groupement.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de remboursement de ces frais au coordonnateur.

ARTICLE 2: DETERMINATION DES FRAIS AVANCES

Il s'agit des frais portant sur :

* la publication du marché

ARTICLE 3: MODALITES DE REPARTITION ET DE REGLEMENT

Le coordonnateur présentera de manière contradictoire un état détaillé des dépenses effectivement engagées (cf annexe 1 ci-après) en conformité avec l'article 2 ci-dessus.

La participation de chaque membre sera calculée par le coordonnateur au vu des dépenses qu'il aura réalisées et du nombre de membres participant à la consultation. Le coordonnateur paiera en premier lieu les dépenses afférentes aux frais de procédure puis émettra un titre de recette pour le remboursement auprès de chaque membre.

Fait à VERLHAC-TESCOU, le / /	Fait à , le
Le Coordonnateur,	Pour La commune de [nom de la commune] ou nom de la structure «Qualité_du_signataire»
Michel REGAMBERT	«Nom_du_signataire»

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250929_09 DU 29 SEPTEMBRE 2025 APPROBATION DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE DE LA SALLE POLYVALENTE (9-1)

Madame le Maire rappelle au Conseil le projet de centrale photovoltaïque qui doit être positionnée en toiture de la salle polyvalente de Molières.

Elle rappelle que la société SOELIA a été mandatée pour réaliser une assistance à maitrise d'œuvre ayant conduit au dépôt d'une déclaration préalable d'urbanisme qui a été accordé par arrêté en date du 8 Juillet 2025 et présente l'étude d'opportunité du projet mis à jour de mai 2025.

Madame le Maire informe que la prochaine étape consistera à déposer une demande de raccordement auprès d'ENEDIS avant que ne soit établi un cahier des charges et la rédaction d'un marché public de travaux pour la réalisation de la centrale.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir valider formellement ce projet.

Ouï l'exposé de Madame le Maire Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité

VALIDE le projet de centrale photovoltaïque en toiture de la salle polyvalente de Molières tel que présenté dans l'étude d'opportunité du projet de Mai 2025 ci-annexé.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document résultant de la présente décision.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250929_10 DU 29 SEPTEMBRE 2025

SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET MISE A JOUR

DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS (4-1-3)

Vu le code général de la fonction publique ;

Mme le Maire expose aux membres de l'organe délibérant de la collectivité, qu'il conviendrait de supprimer, à compter du 31 Octobre 2025, les emplois suivants :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail		
		Hebdomadaire		
1	Agent de maîtrise principal	35 heures		
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 heures		
1	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	35 heures		
1	Adjoint technique territorial 35 heures			
1	ATSEM 2ème classe	35 heures		

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

Sous réserve de l'avis du comité social territorial du CDG 82 en date du 3 Octobre 2025 ;

Acceptent les propositions de Mme le Maire ;

Chargent Madame le Maire, de l'application des décisions prises ;

Et en conséquence :

Vu le code général de la fonction publique ;

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit, établi à la date du 1^{er} Novembre 2025 :

Cadres et emplois	Catégorie	Effectif	Temps de travail hebdomadaire	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
Secteur Administratif					
Rédacteur principal de 1ère classe	В	1	35 H	1	0
Adjoint administratif territorial principal 1ere classe	C	2	35 H	2	0
Adjoint administratif territorial	С	1	35 H	1	0
Secteur Technique					
Agent de Maîtrise	С	1	35 H	1	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	С	2	35 H	2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 H	1	0
Adjoint technique territorial	C	7	35 H	6	1
Adjoint technique territorial	С	1	20 H	1	0
Secteur Animation					
Adjoint d'animation territorial	С	2	35 H	2	0
Secteur social					
Agent spécialisé principal de 1ére classe des écoles Maternelles	С	1	35 H	1	0
	CUMUL	19		18	1

Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et aux paiements des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 250929_11 DU 29 SEPTEMBRE 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION

SIMPLIFIEE N°3 DU PLU (2-1-2)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU;

Vu la délibération N°180405_25 du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du règlement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°221220_70 en date du 20 Décembre 2022 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur le document graphique ;

Vu l'arrêté du Maire N°25-053 en date du 23 Mai 2025 engageant la modification simplifiée N°3 du PLU pour corriger un oubli de pastillage pour permettre le changement de destination de bâtiments en secteur naturel lié aux activités touristiques du domaine de Massoulac, sur le document graphique du PLU;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°250528_10 en date du 28 Mai 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°3 du PLU ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée N°3 du PLU mise à disposition du public du 4 août 2025 au 5 Septembre 2025.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (MRAe) d'Occitanie ;

Vu l'avis du Département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'avis tacite favorable de la CDPENAF en date du 7 Septembre 2025 ;

Entendu le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°3 du PLU,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation :

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Madame le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur la modification simplifiée N°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- 1. DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- 2. AUTORISE Mme le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.
- 3. INDIQUE que le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Molières aux jours et heures habituels d'ouverture.
- 4. INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée N°3 du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité;
- 5. INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie ou insertion dans un journal).

COMMUNE DE MOLIERES TARN ET GARONNE

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°3

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

1- ARRETÉ ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

082-218201135-20250523-AR25 053-AR

Reçu le 23/05/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 25-053

prescrivant une procédure de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Le Maire de la commune de Molières (Tarn-et-Garonne)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727 02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU;

Vu la délibération du Conscil Municipal N°180125 07 en date du 25 Janvier 2018 engageant de la procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°1 entachant l'article A5.1 du règlement;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°180405 25 en date du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du règlement;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°220907 13 en date du 22 Septembre 2022 engageant de la procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2 entachant le document graphique;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°221220 70 en date du 20 Décembre 2022 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur le document graphique ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PLU a pour objet de corriger un oubli de pastillage pour permettre le changement de destination de bâtiments en secteur naturel lié aux activités touristiques du domaine de Massoulac, sur le document graphique du PLU.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme;

Arrête:

AR Prefecture

082-218201135-20250**523-AR25_053-AR** Reçu le 23/05/2025

Article 1er.

Une procédure de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Molières est prescrite.

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec l'exposé des motifs et le cas échéant les avis de la Préfecture et des personnes publiques associées, seront définies par délibération du Conseil Municipal. Cette mise à disposition permettant de recueillir les observations du public sur un registre ne pourra être inférieure à un mois calendaire.

Article 2.

Le projet de modification simplifiée N°3 porte sur la correction d'un oubli de pastillage pour permettre le changement de destination de bâtiments en secteur naturel lié aux activités touristiques du domaine de Massoulac, sur le document graphique du PLU.

Article 3.

Le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU sera notifié pour avis au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4: Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6: A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7: Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Molières, le 23 Mai 2025

Le Maire Valérie HEBRAL

V, Hibra

COMMUNE DE MOLIERES TARN ET GARONNE

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°3

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

AR Prefecture

082-218201135-20250528-2505 Recu le 30/05/2025



Commune de MOLIERES - Canton de QUERCY-AVEYRON Arrondissement de MONTAUBAN Département de TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire du 28 Mai 2025

L'an deux-mil-vingt-cing, le 28 Mai à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 23 Mai 2025.

Etaient présents : 08 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, CHEREAU Gisèle, GUGLIELMET Jérôme, COULON Miguel,

DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, PELISSIE Nicolas, BONNET Pierre. Etaient excusés: 06: COMBEDAZOU Véronique, SEZILLE Murielle, GRIMEAU Julie, MARC Laurent, NOYER Roland,

FERRER Marie-Hélène.

Etaient absents: 01: GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 02 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : COMBEDAZOU Véronique à HEBRAL Valérie, MARC

Laurent à DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure.

Ε

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé M. BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire

N° 250528 10 PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°3 (2-1-2)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants : Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU:

Vu la délibération N°180405_25 du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du règlement

Vu la délibération du Conseil Municipal N°221220, 70 en date du 20 Décembre 2022 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur le document graphique;

Vu l'arrêté du Maire N°25-053 en date du 23 Mai 2025 engageant la modification simplifiée N°3 du PLU pour corriger un oubli de pastillage pour permettre le changement de destination de bâtiments en secteur naturel lié aux activités touristiques du domaine de Massoulac, sur le document graphique du PLU.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée N°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée, à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Madame le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°3 du PLU pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

> Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame le Maire Après en avoir délibéré, A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

> > ... / ...

AR Prefecture

082-218201135-20250528-250528 10-DE Requ le 30/05/2025

DECIDE:

ARTICLE 1:

Un dossier comprenant le projet de modification simplifiée N°3 du PLU est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 4 Août 2025 au 5 Septembre 2025 inclus. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en Mairie de Molières - Place de la Mairie - 82220 MOLIERES, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de Mairie, soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 2:

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert et joint au dossier durant toute la période selon les modalités précisées dans l'article précédent.

ARTICLE 3:

Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU,
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- l'avis de la CDPENAF
- l'avis de l'autorité environnementale

ARTICLE 4:

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée N°3 du PLU, les lieux, les jours et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché à la Mairie de Molières aux emplacements habituels d'affichage et sera mis en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-molieres.fr), huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5:

A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Madame le Maire ou son représentant.

A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire ou son représentant en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui adoptera le projet de modification simplifiée du PLU par délibération motivée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 6:

La présente délibération ainsi que l'arrêté N°25-053 en date du 23 Mai 2025 seront affichés en Mairie pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

PUBLIÈLE 30/05/2025

Le Maire Valérie

HEBRAL

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le secrétaire

Rémi BELREPAYRE

lfebral

Le Maire Valérie HEBRAL

COMMUNE DE MOLIERES TARN ET GARONNE

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°3

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

3- ATTESTATION DE PUBLICATION



CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussignée Valérie HEBRAL, agissant en qualité de Maire de la Commune de MOLIERES

Certifie

- que l'arrêté N°25-053 en date du 23 Mai 2025 prescrivant une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) N°3, transmis au contrôle de légalité le 23 Mai 2025, a été affichée au lieu habituel d'affichage à partir du 23 Mai 2025 jusqu'à ce jour.
- que la délibération N°250528 10 en date du 28 Mai 2025 approuvant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) N°3 organisant la mise à disposition du dossier auprès du public, transmise au contrôle de légalité le 30 Mai 2025, a été affichée au lieu habituel d'affichage à partir du 30 Mai 2025 jusqu'à ce jour.
- que l'avis, mentionnant les affichages ci-dessus, a insérer dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, est paru dans « Le petit journal du Tarn-et-Garonne » dans les éditions en date du :
 - 6 Juin 2025.
 - 25 Juillet 2025

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Molières, le 31 Juillet 2025

LE MAIRE
Valérie HEBRAL

COMMUNE DE MOLIERES TARN ET GARONNE

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°3

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

4- PRESENTATION DU PROJET ET ELEMENTS GRAPHIQUES

20250111 COMMUNE DE MOLIERES PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
1-24	

APPROBATION DI	J PLAN LOCA	AL D'URBANISME	
PRESCRIPTION SIMPLIFIEE N°3	DE LA	MODIFICATION	
TRANSMISSION A ASSOCIÉES	UX PERSON	NES PUBLIQUES	
DELIBERATION FI MISE A DISPOSITI		ODALITES DE	
MISE A DISPOSITI	ON DU PUBL	IC	
APPROBATION SIMPLIFIEE N 3	DE LA	MODIFICATION	

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- 1. EXPOSE DES MOTIFS
- 2. REGLEMENT GRAPHIQUE
- 3. PIECES ADMINISTRATIVES

20250112

COMMUNE DE MOLIERES PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 EXPOSÉ DES MOTIFS

Pièce 1

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEEN 3	
TRANSMISSION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	
DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION	
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEEN 3	

SOMMAIRE

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES DE PROCÉDURE	4
L'OBJET ET LE MOTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	5
LA MODIFICATION DU PLU ET LA JUSTIFICATION	7
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	8
INCIDENCES DU PROJET SUR LES PIECES DU PLU DE MONCLAR-DE-QUERCY	8
INTÉRÊT DE LA MODIFICATION	8

RAPPELS REGLEMENTAIRES DE PROCEDURE

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Articles L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L132-7

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47

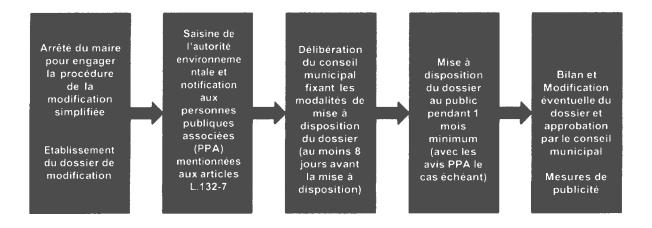
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations

Ces observations sont enregistrées et conservées

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée



L'OBJET ET LE MOTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou les projets de la collectivité, mais aussi pour rectifier des incohérences ou bien des erreurs, le code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.

Les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle- ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU approuvé d'autre part.

Cette troisième modification simplifiée du PLU de Molières intervient après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 27 juillet 2017 et une première modification simplifiée approuvée en 2018 et une deuxième approuvée en 2022. Une nouvelle évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui rendue nécessaire, afin de :

Modifier le document graphique (oubli de pastillages pour le changement de destination)

LA MODIFICATION DU PLU ET LA JUSTIFICATION

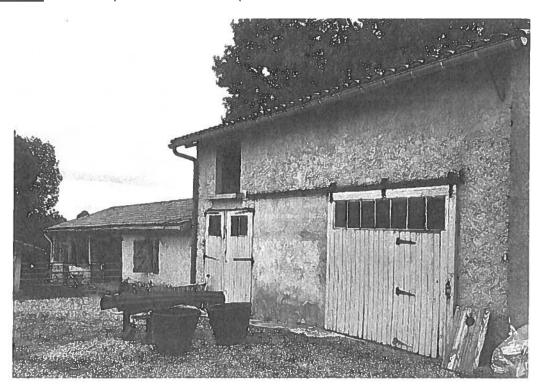
	2025 (concernée
NTO .		Réglement graphique avant modification
Co Co	Wanter III	Réglement graphique après modification
Ainsi, les bâtiments du domaine sont pastilles afin de permettre l'évolution de ces demiers en hen avec la vocation de la zone et le réglement de celle-ci. Il s'agit de la parcelle n°1085 section E lieu-dit Massoulae comprenant un ensemble de bâtiments dont une habitation. Trois pastilles sont apposées.	Lors de l'élaboration du PLU de Molières, le réglement graphique à bien pris en compte le projet de développement touristique sur le site de Massoulae amorcé en 2013 (un premier permis de construire délivré) en elassant le secteur en zone NTn "Secteur naturel lié aux activules touristiques du domaine de Massoulae", mais en omettant de pastiller les bâtiments agricoles pour autoriser le changement de destination intervenu dans un second temps. Entre la première autorisation d'urbanisme et les suivantes, le document d'urbanisme et les suivantes, le document d'urbanisme et les suivantes, le document d'urbanisme pour le changement de destination n'est pas requis) à un Plan Local d'Urbanisme.	Justification

BÂTIMENTS REPÉRÉS

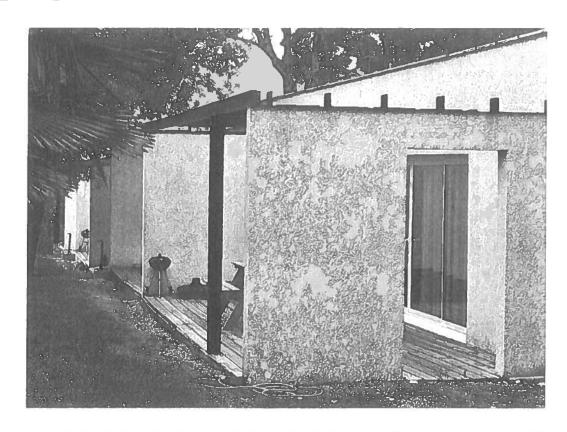
Pastille n°19 Grange agricole

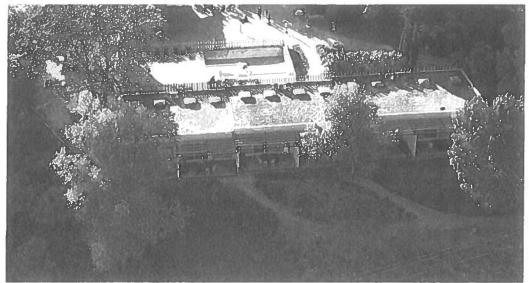


Pastille n°20 Ancienne porcherie et four à pain



Pastille n°21 Gîtes





INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

- Aucun site Natura 2000 n'est concerné par le projet. Aucune zone humide répertoriée n'est concernée par les conséquences de la correction. Aucune ZNIEFF n'est impactée.
- L'adaptation de ces dispositions réglementaires n'aura pas d'incidence négative sur l'environnement de la commune. En effet, elles n'ont aucun impact sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), elles n'induisent aucune réduction d'espace boisé classé, aucune modification des trames vertes et bleues assurant la continuité écologique entre les différents espaces du territoire.
- La modification n'induit aucune ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation.

Incidences du projet sur les pieces du **PLU** de **M**olières

L'ajout de ces trois pastilles entraine une modification du règlement graphique. Aucune incidence sur les autres pièces du PLU (PADD, orientations d'aménagement et de programmation, annexes).



20250116 COMMUNE DE MOLIERES PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 Règlement graphique

Pièce 2

l ampon de la Mairie	l'ampon de la Prefecture
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'UR	BANISME
PRESCRIPTION DE LA MOD SIMPLIFIEEN'3	IFICATION
TRANSMISSION AUX PERSONNES PU ASSOCIÉES	JBLIQUES
DELIBERATION FIXANT LES MODALIT MISE A DISPOSITION	ES DE
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	
APPROBATION DE LA MODI SIMPLIFIEEN 3	IFICATION



20250117 COMMUNE DE MOLIERES PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 Pièces administratives

Pièce 3

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
1990	

APPROBATION D	U PLAN LOC	AL D'URBANISME	
PRESCRIPTION SIMPLIFIEE N°3	DE LA	MODIFICATION	
TRANSMISSION A ASSOCIÉES	AUX PERSON	NNES PUBLIQUES	
DELIBERATION F MISE A DISPOSIT		10DALITES DE	
MISE A DISPOSIT	ION DU PUB	LIC	
APPROBATION SIMPLIFIEE N 3	DE LA	MODIFICATION	

082-218201135-20250523-AR25_053-AR

Reçu le 23/05/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 25-053

prescrivant une procédure de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Le Maire de la commune de Molières (Tarn-et-Garonne)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727 02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°180125 07 en date du 25 Janvier 2018 engageant de la procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°1 entachant l'article A5.1 du règlement;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°180405 25 en date du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du règlement;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°220907 13 en date du 22 Septembre 2022 engageant de la procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2 entachant le document graphique;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°221220_70 en date du 20 Décembre 2022 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur le document graphique :

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PLU a pour objet de corriger un oubli de pastillage pour permettre le changement de destination de bâtiments en secteur naturel lié aux activités touristiques du domaine de Massoulac, sur le document graphique du PLU.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme;

Arrête:

082-218201135-20250523-AR25_053-AR Recu le 23/05/2025 20250113

Article 1er.

Une procédure de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Molières est prescrite.

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec l'exposé des motifs et le cas échéant les avis de la Préfecture et des personnes publiques associées, seront définies par délibération du Conseil Municipal. Cette mise à disposition permettant de recueillir les observations du public sur un registre ne pourra être inférieure à un mois calendaire.

Article 2.

Le projet de modification simplifiée N°3 porte sur la correction d'un oubli de pastillage pour permettre le changement de destination de bâtiments en secteur naturel lié aux activités touristiques du domaine de Massoulac, sur le document graphique du PLU.

Article 3.

Le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU sera notifié pour avis au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4: Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7: Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Molières, le 23 Mai 2025

Le Maire Valérie HEBRAL

1/Hibra

082-218201135-20250528-2505 Reçu le 30/05/2025

VILLE DE

Commune de MOLIERES - Canton de QUERCY-AVEYRON Arrondissement de MONTAUBAN Département de TARN ET GARONNE

> EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire du 28 Mai 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le 28 Mai à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 23 Mai 2025.

Etaient présents : 08 : HEBRAL Valèrie, BELREPAYRE Rémi, CHEREAU Gisèle, GUGLIELMET Jérôme, COULON Miguel,

DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, PELISSIE Nicolas, BONNET Pierre.

Etaient excusés: 06: COMBEDAZOU Véronique, SEZILLE Murielle, GRIMEAU Julie, MARC Laurent, NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène.

Etaient absents : 01 : GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 02 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : COMBEDAZOU Véronique à HEBRAL Valérie, MARC

Laurent à DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure.

E

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé M. BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire

N° 250528 10 PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°3 (2-1-2)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants ; Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU:

Vu la délibération N°180405 25 du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du rèalement

Vu la délibération du Conseil Municipal N°221220 70 en date du 20 Décembre 2022 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur le document graphique;

Vu l'arrêté du Maire N°25-053 en date du 23 Mai 2025 engageant la modification simplifiée N°3 du PLU pour corriger un oubli de pastillage pour permettre le changement de destination de bâtiments en secteur naturel lié aux activités touristiques du domaine de Massoulac, sur le document graphique du PLU.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée N°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée, à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Madame le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°3 du PLU pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

> Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire Après en avoir délibéré, A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

> > ... / ...

082-218201135-20250528-250528_10-DE Regulte 30/05/2025

DECIDE:

ARTICLE 1:

Un dossier comprenant le projet de modification simplifiée N°3 du PLU est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 4 Août 2025 au 5 Septembre 2025 inclus. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en Mairie de Molières – Place de la Mairie – 82220 MOLIERES, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de Mairie, soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 2:

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert et joint au dossier durant toute la période selon les modalités précisées dans l'article précédent.

ARTICLE 3:

Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU,
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- l'avis de la CDPENAF
- l'avis de l'autorité environnementale

ARTICLE 4:

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée N°3 du PLU, les lieux, les jours et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché à la Mairie de Molières aux emplacements habituels d'affichage et sera mis en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-molieres.fr), huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Madame le Maire ou son représentant.

A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire ou son représentant en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui adoptera le projet de modification simplifiée du PLU par délibération motivée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 6:

La présente délibération ainsi que l'arrêté N°25-053 en date du 23 Mai 2025 seront affichés en Mairie pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

PUBLIÉLE 30/05/2025

Le secrétaire Rémi BELREPAYRE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

e secrétaire Le Maire

i BELREPAYRE Valérie HEBRAL

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

PUBLIÉ LE Le Maire Valérie HEBRAL

A GOVERNMENT

TARN ET GARONNE

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°3

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

5- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES





Mission regionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme

de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, sur la 3^{ème} modification simplifiée du PLU de MOLIERES (82)

N°Saisine : 2025-014890 N°MRAe : 2025ACO110 Avis émis le 5 août 2025 La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2025-014890 :
- 3^{ème} modification simplifiée du PLU de MOLIERES (82);
- · déposée par la commune de Molières ;
- reçue le 05 juin 2025 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

Le projet de 3^{ème} modification simplifiée du PLU de MOLIERES (82), objet de la demande n°2025-014890, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : <u>www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</u>.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



20250121

Montauban, le 25 juin 2025

Mairie de Molières Madame le Maire Place de la mairie 82220 Molières

Objet : Avis sur la modification simplifiée d'un PLU

Dossier suivi par : Cédric BARTHES

Madame le Maire,

Comme suite à votre courrier du 5/06/2025 concernant la modification n° 3 du PLU de Molières, nous vous informons, qu'après examen du dossier, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre.

Nous tenons à réaffirmer l'intérêt que porte la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne à tout projet pouvant avoir une incidence sur l'artisanat local. Nous serons très attentifs à toute demande d'information qui pourrait vous être utile dans votre démarche.

Vous trouverez en pj les chiffres clés de l'artisanat de votre commune.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Roland DELZERS

Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté · Égalité - Fraternité



Le Président

Montauban, le 1 1 JUIL. 2025

Madame Valérie HÉBRAL
Maire de la commune de Molières
Mairie
Place de la Mairie
82220 MOLIERES

Pôle technique et aménagement des territoires Direction de l'aménagement et de la voirie Unité de gestion du domaine public routier et des acquisitions foncières. Dossier suivi par Nathalie Tournebize 05 67 05 51 47 nathalie.tournebize a tarnetgaronne.fr

DAV BG.NT.AI:265 2025

<u>Objet</u>: modification simplifiée n° 3 du PLU de la Commune de Molières – consultation des personnes publiques associées.

Réf : - votre courrier du 5 juin 2025

Madame le Maire,

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis la délibération du Conseil municipal prescrivant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières.

Après consultation de mes services, je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier.

Par ailleurs, je vous rappelle que le document d'urbanisme devra tenir compte des différentes dispositions contenues dans le règlement départemental de voirie.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Michel WEILL

Tél.: 05 63 91 82 00

Copic pour information à : Subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val

COMMUNE DE MOLIERES TARN ET GARONNE

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°3

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



,				
PREFE	CTURE	DE TARN	J FT CA	RONNE
	CIUND	DE IMIL		

COMMUNE DE MOLIÈRES

REGISTRE DE RECUEIL DES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

]	Relatif au projet de modification simplifié Du Plan Local d'Urbanisme (PLU) N°3				

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER

Relatif au	projet de modification simplifiée
Du Plan	Local d'Urbanisme (PLU) N°3

En exécution de l'arrêté municipal N° 25-053 en date du 23 Mai 2025 et de la délibération N°250528_10 en date du 28 Mai 2025, je soussignée, Madame Valérie HEBRAL, Maire de Molières, ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir les observations du public pendant une durée de 32 jours calendaires :

- du Lundi 4 Août 2025 au Vendredi 5 Septembre 2025 inclus
- aux heures d'ouverture de la Mairie de Molières :
- du Lundi au Vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

À MOLIÈRES, LE 4 AOÛT 2025

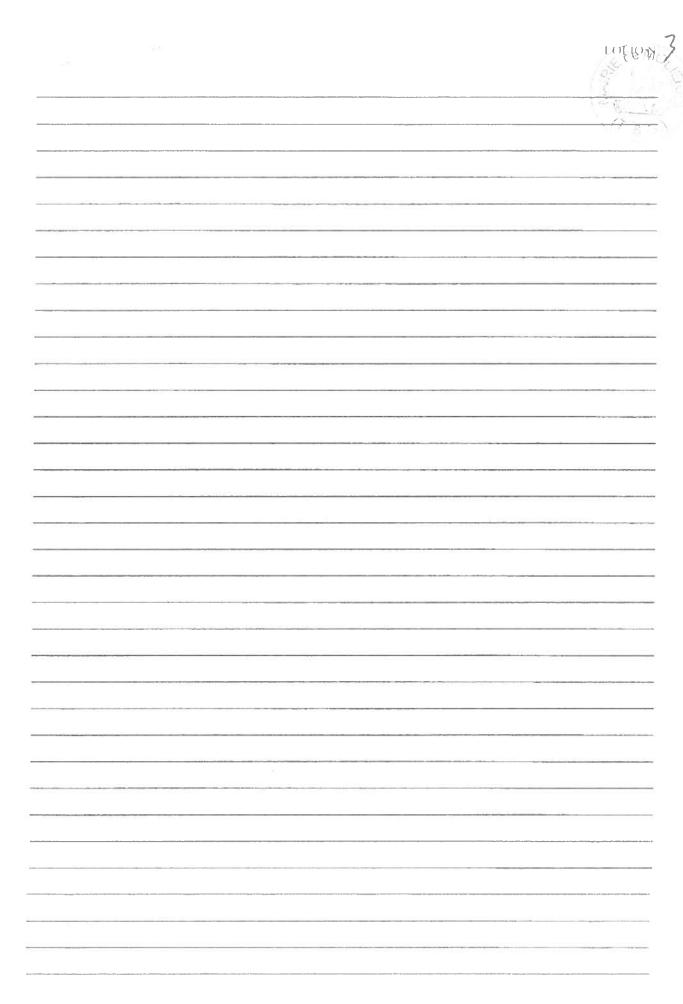
Le Maire

Valérie HEBRAL



5:
(7 8 6)

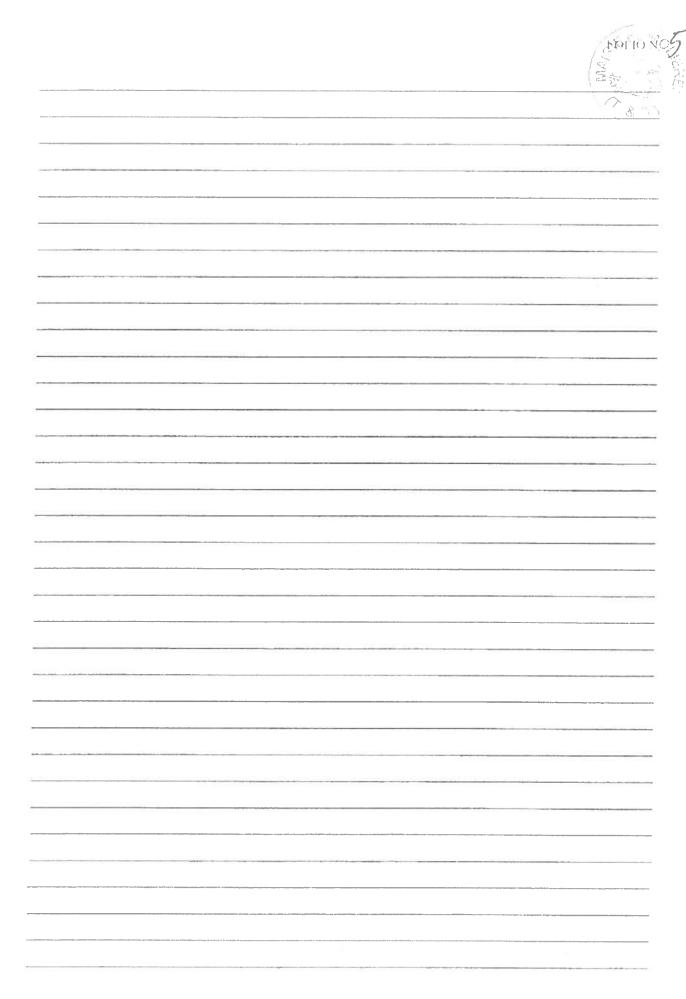
gring.	~ T	7.0	3. 10
- H 1		11 1	NIV



2025012	5 FOLIO N°
<u> </u>	

12.7
1/187

_
_
_
_
_
_
_
-
_
_
_
_
_
_
-
-
-
-
-
-
_



2	0	2	5	0	1	2	7	
(in the last of	•	_				F	OLIO	Nº

S	

3. ·	Lotio N. C
	N.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	-

	-
	•

FOLIO	Ν	7

7
- 97 (FI)
1000
-

	to determine the state of the s
# 40 - A cythig profuged libraging and company of the profused profused by the company of the company of the first	

	- All-Yallan (All Mahahahaha sadahkada Marayak Al-Yal-Adahamara sa at atau-amanining <u>aya yang magang-paga</u> yahaham rep
	- The second section of the se
	t t å trakslaten men kan erallekyningen skalation trapholyskysky afrikallekyltyssyrsyssyrsyssyssyssylkylykskysty prysy
	TO THE TO A CONTINUE OF THE CO
	No ethid o Artica recolosis i necessori anno consessioni anno esta consessioni anno esta consessioni e pascioni

Le Vendredi 5 Septembre 2025 à 17 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussignée Valérie HEBRAL, Maire de MOLIÈRES, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours calendaires consécutifs, du Lundi 4 Août 2025 au Vendredi 5 Septembre 2025 inclus, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les observations ont été consignées par personnes					
En outre, j'ai reçu lettres, courriers électroniques ou not écrites qui ont été annexés au présent registre :	es				
1- Lettre en date du 3 Septembre 2025 deprise par l'Brenerd (0010)	_				
2-Lettre en date du <u>Teptembre 2015</u> upon par Met Me					
	_				

À MOLIÈRES, LE 5 SEPTEMBRE 2025

Valérie HEBRAI

Le Maire

Je sanssigné Caulon Bernard demenant 325 chemin du tech de da Peynère 82220 Malières donc raisin Proche du Domaine de Messantec, de ce font Je un oppose à la réalisation des travaire of time salle de réception car je me sanhaite Vac revivre les mens désagriments anditifs qu'à l'épaque des anciens propriétaires. Fout oi Molières de 3.09.85

A Trulos

Reçu le

-3 SEP. 2025

Mairie de Molières

M et Mme LE GALL Guy 1055 chemin de massoulac 82 220 - Molières



Mairie de Molières Place de la Mairie 82 220 - Molières

Objet : modification simplifiée N° 3 du P.L.U

Suite à votre mise en action de la possibilité de modification simplifier n° 3 du P L U de la commune. Et ayant comme basse une modification graphique, concernant les bâtiments que vous voulez pastiller en n° 19 déclaré comme préau, n° 20 ancienne porcherie, n° 21 ancienne étable sur la parcelle 1085 sections F. lieudit massoulac

À titre préliminaire :

Il reste très surprenant que la mairie de Molières après avoir laissé pendant au moins 14 ans transformer des bâtiments sans permis de construire où autres sans envisager de faire cette démarche de modification simplifier du P L U!

Esse la découverte du poteau rose mis au jour qui n'aurait sûrement pas pu avoir lieu sans une certaine connivence, entre, Mme Grimeau Julie deuxième adjointe et madame la mairesse et ancienne secrétaire de la mairie de Molières durant d'aussi nombreuses années.

Des observations sont également à soulever dans le cadre de ce projet dont la demande émane de la mairie par coïncidence, dès lors que le dossier à des rebondissements en justice!

De retirer une telle procédure de modification simplifiée n° 3 du P L U qui porteront une grave atteinte de préjudice qui pourrait devenir irrévocable pour la tranquillité du voisinage et de la faune sauvage, ayant dans ce secteur des amphibiens, dont Tritons et salamandres! Et la tranquillité d'un petit village préserver jusqu'à ce jour.

Le voisinage ayant déjà pu apprécier toutes les nuisances que pouvait apporter un tel établissement en particulier, celui qui est sonore et insupportable dû à ses locations illicites des bâtiments pour le bienêtre financier d'une seule personne!

À la lecture du P L U et plus particulièrement aux paragraphes concernant la zone NTn qu'il n'est possible que d'implanter des constructions légère de loisir et d'une habitation de gardiennage. Il ressort au vu des photos que les six gîtes que la mairie voudrait pastiller n° 21 était une étable et que ses six gîtes d'un seul ensemble ne corresponde pas à la réglementation pour des constructions légères de loisirs et ne pourrons pas correspondre.

Le préau transformé salle de réception et autres à ma connaissance est d'une superficie de 240 m² qui peut laisser prévoir l'accueil de 120 personnes, hors personne pouvant être accueillis sous les barnums qui sont installé dans la cour de l'établissement pour un parking anarchique non-conforme d'une superficie de 310 m². "Où est l'erreur ?

Ce qui peut que les invités se servent du chemin de massoulac comme parking et de ce fait continuerions à le faire, alcool aidant!

Si ce projet devait voir le jour et en cas d'accident grave à venir! On ne peut qu'espérer que la municipalité prendrais toutes ses responsabilités.

Cordialement,

COMMUNE DE MOLIERES TARN ET GARONNE

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°3

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

7- PROCES VERBAL D'AFFICHAGE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussignée Valérie HEBRAL, agissant en qualité de Maire de la Commune de MOLIERES

Certifie

- que l'arrêté N°25-053 en date du 23 Mai 2025 prescrivant une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) N°3, transmis au contrôle de légalité le 23 Mai 2025, a été affichée au lieu habituel d'affichage à partir du 23 Mai 2025 jusqu'à ce jour.
- que la délibération N°250528_10 en date du 28 Mai 2025 approuvant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) N°3 organisant la mise à disposition du dossier auprès du public, transmise au contrôle de légalité le 30 Mai 2025, a été affichée au lieu habituel d'affichage à partir du 30 Mai 2025 jusqu'à ce jour.
- que l'avis, mentionnant les affichages ci-dessus, a insérer dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, est paru dans « Le petit journal du Tarn-et-Garonne » dans les éditions en date du :
 - 6 Juin 2025.
 - 25 Juillet 2025
 - 12 Août 2025

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Molières, le 8 Septembre 2025

V. Hibra

LE MAIRE Valérie HEBRAL

DÉLIBERATION N° 250929_12 DU 29 SEPTEMBRE 2025 DEMISSION DE LA FEDERATION FRANCAISE DES STATIONS VERTES DE VACANCES ET VILLAGES DE NEIGE (9-1)

Madame le Maire rappelle au Conseil que par délibération du 10 Juin 2010, la commune de Molières a décidé d'adhérer à la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et Villages de Neige conférant le label « Station verte », conditionné par le respect d'un cahier des charges et le paiement d'une cotisation annuelle.

Elle informe que les retombées de ce label sont insignifiantes malgré une cotisation de 930 € en 2025, que les outils de promotions fournie ne sont pas adaptés à la commune et que la notoriété du label ne justifie pas la poursuite de l'adhésion.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Ouï l'exposé de Madame le Maire Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de renoncer au label « Station verte » et de démissionner la commune de MOLIERES de la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et Villages de Neige.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document résultant de la présente décision.

DÉLIBERATION N° 250929_13 DU 29 SEPTEMBRE 2025

CRÉATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (4-2-1)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins identifiés d'amélioration d'entretien des espaces verts et des accotements de voirie, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au <u>Tableau des Emplois</u> annexé au budget 2025 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1er Octobre 2025 au 31 Août 2026	1	Adjoint technique territorial	Entretien et propreté des espaces communaux et voirie	35 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

QUESTIONS DIVERSES

EXPOSITION DE PHOTOS ANCIENNES

Madame Le Maire fait part au Conseil de sa satisfaction suite au succès qu'a rencontré l'exposition de photos anciennes préparée par les services de la Mairie et inaugurée le dimanche 14 septembre, salle de la Pyramide, lors de la fête votive du village. Elle indique avoir reçu de nombreux remerciements pour avoir pris cette initiative.

Cette exposition présente également le jour du comice, restera visible aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie jusqu'au 31 octobre 2025. Elle sera également accessible prochainement sur le site internet de la commune.

FORUM DES ASSOCIATIONS

Madame le Maire informe le Conseil que le forum des associations a eu lieu le dimanche 7 Septembre 2025 en matinée. Sous le beau temps, pas moins d'une vingtaine d'associations ont tenu des stands pour présenter leurs activités. L'ensemble des retours semble être positif. Cette année, les écuries de Merlanes et Mme SAMAKE CASASSUS, sophrologue, étaient conviées et ont appréciées l'initiative.

Elle évoque aussi le projet de l'association Feelingood de Montpezat de Quercy qui proposera dès la mi-octobre, les jeudis à partir de 16 h 15, des cours de danse à destination des enfants, dans la salle de psychomotricité de l'école, en coordination avec le service enfance.

Elle remercie les associations pour leur dynamisme, leurs valeurs, leurs actions et leurs projets vecteurs de lien social et de vivre ensemble.

REFERE INJONCTION

Madame le Maire rappelle que la requête en référé-injonction, présentée devant le tribunal administratif de Toulouse l'enjoignant de dresser des procès-verbaux d'infractions au code de l'urbanisme sur des parcelles appartenant au Domaine de Massoulac, a fait l'objet d'une ordonnance du Tribunal en date du 22 Septembre 2025 déboutant le requérant.

Elle indique également que le traitement de ce dossier se poursuivra jusqu'à la régularisation administrative.

PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE OUEST

Madame le Maire informe le Conseil qu'elle a pris attache du Syndicat Départemental d'Énergies pour avoir une estimation de la dissimulation des réseaux ENEDIS et TELECOM au niveau de l'entrée ouest du village (route de la gare). Elle indique avoir reçu une première estimation s'élevant à 134 200 € TTC pour l'enfouissement du réseau basse tension (102 000 €), les travaux d'éclairage public (17 200 €) et la pose des infrastructures de génie civil et le câblage pour le réseau téléphonique et fibre (15 700 €).

La participation du SDE 82 avoisinant les 70% pour ce type de projet, le reste à charge pour la commune serait de 37 150 €, chiffre à affiner.

Au cours des prochains mois, le Département sera sollicité pour avoir une estimation du coût de la réfection de la voirie.

STRATÉGIE NATIONALE DES AIRES PROTEGÉES

Madame le Maire rappelle au Conseil le courrier de M. le Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 4 Septembre 2025 invitant les collectivités territoriales à participer à l'objectif de protection des milieux et de la biodiversité. Les conseillers présents n'ayant pas de propositions à faire, elle indique qu'en conséquence, ce point ne sera pas abordé en Conseil à moins qu'un particulier ne propose des terrains naturels à préserver.

ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE

Madame le Maire rappelle les dates du prochain scrutin législatif fixé aux les 5 et 12 octobre prochain suite à la perte du mandat de députée de madame Brigitte BARREGES par décision du Conseil Constitutionnel. Elle remet à chaque conseiller le planning des présences pour la tenue du bureau de vote lors des deux tours.

ZOMBIE RACE

Madame le Maire annonce l'animation à l'initiative de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais prévue le vendredi 31 Octobre, à la nuit tombée, sur la base de loisirs de Molières, à l'occasion d'Halloween. La Zombie Race est une course d'orientation alliant frissons et histoires, avec des énigmes à résoudre tout en évitant des zombies.

Cette activité par équipe s'adresse particulièrement au public adolescent. Les inscriptions seront prochainement ouvertes à l'office de tourisme au 05-63-26-04-04.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h45.

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 29 Septembre 2025 SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
CHEREAU Gisèle	
COMBEDAZOU Véronique	
GUGLIELMET Jérôme	
COULON Miguel	
SEZILLE Murielle	
GRIMEAU Julie	
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	Excusée donne pouvoir à SEZILLE Murielle
PELISSIE Nicolas	
MARC Laurent	
BONNET Pierre	
NOYER Roland	
FERRER Marie-Hélène	
GEFFRE Laurent	Absent

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2025

N°	Objet	Folio
Nº 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2025_011 A N° 2025_013 (5-4-1)	20250076-078
N* 2	BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°2	20250078
N" 3	BATIMENTS COMMUNAUX - RECUPERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2025	20250079
N* 4	BUDGET BAR HOTEL RESTAURANT – RECUPERATION TAXE FONCIERE 2025	20250079
N° 5	BUDGET SUPERETTE – RECUPERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2025	20250080
N° 6	RPOS ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20250080-094
N° 7	RPQS SPANC de la CCQC	20250095-102
N° 8	GROUPEMENT DE COMMANDES GRANULES BOIS - REPARTITION DES FRAIS	20250102-103
N° 9	SALLE POLYVALENTE – APPROBATION DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	20250104
N° 10	SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	20250104-105
N° 11	MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU	20250105-131
N°12	DEMISSION DE LA FEDERATION FRANCAISE DES STATIONS VERTES DE VACANCES	20250132
N° 13	CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	20250132
QD	EXPOSITION DE PHOTOS ANCIENNES	20250133
QD	FORUM DES ASSOCIATIONS	20250133
QD	REFERE INJONCTION	20250133
QD	PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE OUEST	20250133
QD	STRATEGIE NATIONALE DES AIRES PROTEGEES	20250133
QD	ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE .	20250133
QD	ZOMBIE RACE	20250133